



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire**
Bureau national des droits à conduire

Affaire suivie par :

Délégation à la Sécurité Routière

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 PARIS

Paris, le 17 juillet 2021
Réf. : N°

Maître,

Par courrier reçu le 30 août 2021, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente, Mme

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises les 15 avril 2018 à 08h25 et 14h38, 4 juin 2018, 10 juillet 2018, 12 juillet 2018, 19 juillet 2018, 24 octobre 2018 et 30 juillet 2019 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, le permis de conduire de votre cliente est de nouveau valide.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été adressée par recommandé n° est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Permit de conduire
la chose de la sécurité routière